

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-92 du 3 Mars 1988

Portant Installation des Tribunaux et
Parquets Populaires de Districts, des
Tribunaux et Parquets Populaires de
Province et Délimitation de leur Compe-
tence territoriale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°75-21 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU le Décret N°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°84-507 du 17 Février 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU la Loi N°81-004 du 21 Janvier 1981 portant organisation judiciaire en République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi N°86-011 du 26 Février 1986 portant habilitation du Conseil Exécutif National à modifier en cas de besoin la compétence Territoriale des Tribunaux Populaires et Parquets Populaires de District ;
- VU la Loi N°87-010 du 21 Septembre 1987 portant habilitation du Conseil Exécutif National à modifier en cas de besoin la compétence Territoriale des Tribunaux et Parquets Populaires de Province ;
- SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Février 1988,

Ø E C R E T E :

TITRE I DES TRIBUNAUX ET PARQUETS POPULAIRES DE DISTRICT

Article 1er. - Il est installé dans le District Urbain de Porto-Novo 1 un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui de l'ensemble des Districts de la Province de l'Ouémé.

Article 2. - Il est installé dans le District Urbain de Cotonou 6 un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de Cotonou, So-Ava, Calavi, Zè et Toffo.

Article 3. - Il est installé dans le District Rural de Ouidah, un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de Ouidah, Kpomassè et Torri-Bossito.

Article 4. - Il est installé dans le District Urbain de Lokossa, un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui de l'ensemble des Districts de la Province du Mono.

Article 5. - Il est installé dans le District Urbain d'Abomey I un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui de l'ensemble des Districts de la Province du Zou.

Article 6. - Il est installé dans le District Urbain de Parakou, un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de Parakou, Tchaourou, Bembèrèkè, Nikki, Kalalé, N'dali, Pèrèrè et Sinandé.

Article 7. - Il est installé dans le District Urbain de Kandi un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. leur ressort territorial est celui des Districts de Kandi, Malanville, Gogounou, Banikoara, Ségbana et Karimama.

Article 8. - Il est installé dans le District Urbain de Natitingou un Tribunal Populaire et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui de l'ensemble des Districts de l'Atacora.

.../...

TITRE II DES TRIBUNAUX ET PARQUETS POPULAIRES DE PROVINCE

Article 9.- Il est installé à Cotonou un Tribunal Populaire de Province et un Parquet Populaire de Province. Leur ressort territorial est celui des Provinces de l'Atlantique et de l'Ouémé.

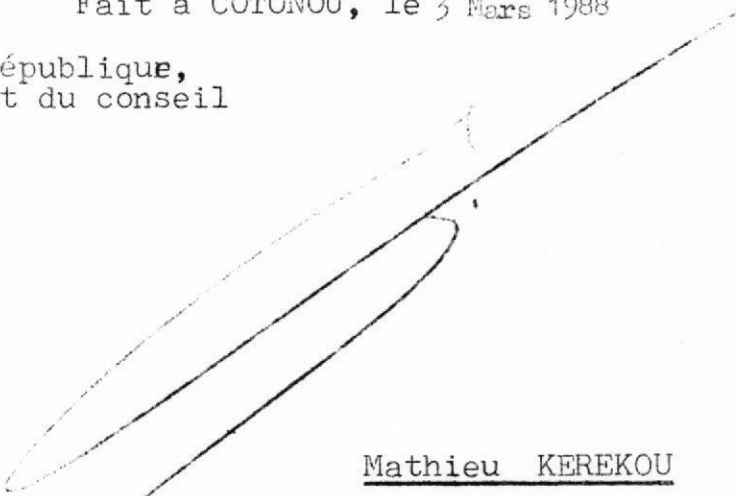
Article 10.- Il est installé à Abomey un Tribunal Populaire de Province et un Parquet Populaire de Province. Leur ressort territorial est celui des Provinces du Zou et du Mono.

Article 11.- Il est installé à Parakou un Tribunal Populaire de Province et un Parquet Populaire de Province. Leur ressort territorial est celui des Provinces du Borgou et de l'Atacora.

Article 12.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 3 Mars 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, CHARGE
DE L'INSPECTION DES ENTREPRISES P
PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES,



Saliou ABOUDOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 3 PPC 3
MJIEPSP 4 AUTRES MINISTERES 14 CEAP 6 DB DSDV DCF DI DTCP 5
DAAE DLC INSAE BCP DPE 5 DCCT GCONB 2 IGE 3 CSM 1 ORDRE DES
AVOCATS 4 ONEPI 1 JORPB 1 BN DAN 2.-